

A. Introduction

1. **Titre :** Coordination de la fiabilité – Responsabilités et autorité
2. **Numéro :** IRO-001-1.1
3. **Objet :** Les *coordonnateurs de la fiabilité* doivent avoir l'autorité, les plans et les ententes leur permettant d'ordonner immédiatement aux entités de fiabilité à l'intérieur de leurs *zones de fiabilité* une nouvelle répartition de la production, une reconfiguration du transport ou une réduction de la charge pour atténuer une situation critique afin de remettre le réseau dans un état fiable. Lorsqu'un *coordonnateur de la fiabilité* délègue des tâches aux autres, le *coordonnateur de la fiabilité* demeure responsable de la conformité aux normes de la NERC et aux normes régionales. Des codes de conduite sont nécessaires pour garantir que le *coordonnateur de la fiabilité* n'agisse pas de manière à favoriser un participant au marché plutôt qu'un autre.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. *Coordonnateurs de la fiabilité*
 - 4.2. *Organisations régionales de fiabilité*
 - 4.3. *Exploitant de réseau de transport*
 - 4.4. *Responsables de l'équilibrage*
 - 4.5. *Exploitants d'installation de production*
 - 4.6. *Fournisseurs de service de transport*
 - 4.7. *Responsables de l'approvisionnement*
 - 4.8. *Négociants*
5. **Date d'entrée en vigueur :** Le 13 mai 2009

B. Exigences

- E1. Chaque *organisation régionale de fiabilité*, sous-région ou groupe interrégional de coordination doit mettre en place un ou plusieurs *coordonnateurs de la fiabilité* chargés d'évaluer en continu la fiabilité du transport et de coordonner l'exploitation en situation d'urgence entre les entités exploitantes de la région et avec celles des régions avoisinantes.
- E2. Le *coordonnateur de la fiabilité* doit se conformer à un plan de fiabilité régional approuvé par le comité d'exploitation de la NERC.
- E3. Le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir une autorité décisionnelle bien définie pour agir et ordonner les actions à prendre par les *exploitants de réseau de transport*, les *responsables de l'équilibrage*, les *exploitants d'installation de production*, les *fournisseurs de service de transport*, les *responsables de l'approvisionnement* et les *négociants* à l'intérieur de sa *zone de fiabilité* pour préserver l'intégrité et la fiabilité du *système de production-transport d'électricité*. Ces actions doivent être prises sans tarder, dans un délai maximal de 30 minutes.

- E4.** Les *coordonnateurs de la fiabilité* qui délèguent des tâches à d'autres entités doivent avoir des ententes d'exploitation officielles avec chacune des entités à qui des tâches sont déléguées. Le *coordonnateur de la fiabilité* doit vérifier que toutes les tâches déléguées sont comprises, communiquées et prises en charges à l'intérieur de sa *zone de fiabilité*. Toutes les responsabilités en matière de conformité aux normes de la NERC et aux normes régionales applicables aux *coordonnateurs de la fiabilité* doivent continuer de relever du *coordonnateur de la fiabilité*.
- E5.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit énumérer, dans son plan de fiabilité, toutes les entités à qui le *coordonnateur de la fiabilité* a délégué des tâches requises.
- E6.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit vérifier que toutes les tâches déléguées sont accomplies par du personnel d'exploitation certifié par la NERC comme possédant les compétences de *coordonnateur de la fiabilité*.
- E7.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir des ententes de coordination complètes et claires avec les *coordonnateurs de la fiabilité* adjacents pour assurer que les actions requises dans les *zones de fiabilité* adjacentes pour atténuer un dépassement d'une *limite d'exploitation de réseau (SOL)* ou d'une *limite d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL)* soient coordonnées.
- E8.** Les *exploitants de réseau de transport*, les *responsables de l'équilibrage*, les *exploitants d'installation de production*, les *fournisseurs de service de transport*, les *responsables de l'approvisionnement* et les *négociants* doivent se conformer aux directives du *coordonnateur de la fiabilité* sauf si les interventions demandées contreviennent à des exigences législatives ou règlementaires ou à des exigences qui concernent la sécurité ou l'appareillage. Dans ce cas, l'*exploitant de réseau de transport*, le *responsable de l'équilibrage*, l'*exploitant d'installation de production*, le *fournisseur de service de transport*, le *responsable de l'approvisionnement* ou le *négociant* doit immédiatement informer le *coordonnateur de la fiabilité* qu'il ne peut pas appliquer la directive, de façon que le *coordonnateur de la fiabilité* puisse mettre en œuvre d'autres actions correctives.
- E9.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit agir dans l'intérêt de la fiabilité pour l'ensemble de sa *zone de fiabilité* et de l'*Interconnexion* avant les intérêts de toute autre entité.

C. Mesures

- M1.** Chaque *organisation régionale de fiabilité* doit avoir, et présenter sur demande des pièces justificatives pouvant comprendre, sans s'y limiter, des ententes signées, ou toute autre pièce justificative équivalente qui servira à confirmer qu'il a mis en place un ou plusieurs *coordonnateurs de la fiabilité* chargés de l'évaluation continue de la fiabilité du transport et de la coordination des interventions d'urgence entre les entités exploitantes de la région et avec celles des régions avoisinantes, tel que décrit à l'exigence E1.
- M2.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir, et présenter sur demande des pièces justificatives pouvant comprendre, sans s'y limiter, des descriptions de tâches, des ententes signées, une délégation de pouvoir signée par un dirigeant de l'entreprise, ou toute autre pièce justificative équivalente qui servira à confirmer que le *coordonnateur de la fiabilité* a l'autorité nécessaire pour agir, tel que décrit à l'exigence E3.
- M3.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir, et présenter sur demande les ententes d'exploitation officielles en vigueur qu'il a conclues avec les entités auxquelles le *coordonnateur de la fiabilité* a délégué des tâches. (Exigence E4, partie 1)

- M4.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir, et présenter sur demande les pièces justificatives pouvant comprendre, sans s'y limiter, des descriptions de tâches, des ententes signées, des attestations de formation, des procédures de vérification, ou toute autre pièce justificative équivalente qui servira à confirmer que toutes les tâches déléguées sont comprises, communiquées et assumées à l'intérieur de sa *zone de fiabilité*. (Exigence E4, partie 2 et Exigence E5)
- M5.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir, et présenter sur demande les pièces justificatives pouvant comprendre, sans s'y limiter, les dossiers qui attestent que chaque membre du personnel d'exploitation chargé d'effectuer une tâche déléguée par un *coordonnateur de la fiabilité* est certifié par la NERC comme possédant les compétences de *coordonnateur de la fiabilité*, ou une pièce justificative équivalente qui servira à confirmer que les tâches déléguées ont été accomplies par du personnel d'exploitation du *coordonnateur de la fiabilité* certifié par la NERC, tel que spécifié à l'exigence E6.
- M6.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir, et présenter sur demande, à titre de pièce justificative, des ententes signées avec les *coordonnateurs de la fiabilité* adjacents qui serviront à confirmer qu'il coordonnera les actions correctives dans l'éventualité où des mesures d'atténuation devraient être prises dans les zones voisines en cas de dépassement de SOL ou d'IROL. (Exigence E7)
- M7.** Chaque *exploitant de réseau de transport, responsable de l'équilibrage, exploitant d'installation de production, fournisseur de service de transport, responsable de l'approvisionnement* ou *négociant* doit avoir, et présenter sur demande, les pièces justificatives pouvant comprendre, sans s'y limiter, des journaux d'exploitation, des enregistrements vocaux ou des transcriptions d'enregistrements vocaux, ou toute autre pièce justificative équivalente qui servira à confirmer qu'il s'est conformé aux directives du *coordonnateur de la fiabilité*, ou qu'il a informé sans tarder le *coordonnateur de la fiabilité* s'il ne pouvait pas appliquer ces directives pour des motifs liés à des exigences législatives ou réglementaires ou à des exigences qui concernent la sécurité ou l'appareillage. (Exigence E8)

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité

La NERC est responsable de la surveillance de la conformité de l'*organisation régionale de fiabilité*.

Les *organisations régionales de fiabilité* sont responsables de la surveillance de la conformité des *coordonnateurs de la fiabilité*, des *exploitants de réseau de transport*, des *exploitants d'installation de production*, des *distributeurs* et des *responsables de l'approvisionnement*.

1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Une ou plusieurs des méthodes suivantes serviront à évaluer la conformité :

- la déclaration sur la conformité (effectuée chaque année avec présentation d'un rapport selon le calendrier établi),
- les contrôles ponctuels (peuvent être effectués à tout moment avec préavis allant jusqu'à 30 jours),
- l'audit périodique (effectué tous les trois ans, selon le calendrier établi),
- les enquêtes sur incident (la notification qu'une enquête sera ouverte doit être faite dans un délai de 60 jours après un événement ou une plainte pour non-conformité. L'entité a 30 jours pour s'y préparer. Une entité peut demander une prolongation de la période de préparation et cette demande sera évaluée au cas par cas par le *responsable de la surveillance de la conformité*.)

Le *déla*i de rétablissement de l'état de conformité est de 12 mois après la dernière constatation de non-conformité.

1.3. Conservation des données

Chaque *organisation régionale de fiabilité* doit avoir la version à jour du document en vigueur qui atteste sa conformité à la mesure M1.

Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir la version à jour des documents en vigueur, ou la version la plus récente d'un document, à titre de pièce justificative attestant de sa conformité aux mesures M2 à M6.

Chaque *exploitant de réseau de transport*, chaque *exploitant d'installation de production*, chaque *distributeur* et chaque *responsable de l'approvisionnement* doit conserver un historique de 90 jours de données (pièce justificative) pour la mesure M7.

Si une entité est jugée non conforme, l'entité doit conserver l'information sur la non-conformité jusqu'à ce qu'elle soit jugée conforme, ou pendant deux ans en plus de l'année en cours, la période la plus longue prévalant.

Les pièces justificatives utilisées dans le cadre d'une enquête sur incident doivent être conservées par l'entité qui en fait l'objet durant une période d'un an à compter de la date de la fin de l'enquête, telle que déterminée par le *responsable de la surveillance de la conformité*.

Le *responsable de la surveillance de la conformité* doit conserver le dernier rapport d'audit périodique ainsi que tous les dossiers de conformité qui ont été demandés et soumis subséquemment.

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveaux de non-conformité pour une organisation régionale de fiabilité :

2.1. Niveau 1 : Sans objet

2.2. Niveau 2 : Sans objet

2.3. Niveau 3 : Sans objet

2.4. Niveau 4 : N'a pas de pièce justificative attestant qu'elle a nommé un ou plusieurs *coordonnateurs de la fiabilité* chargés de l'évaluation continue de la fiabilité du transport et de la coordination des interventions d'urgence entre les entités exploitantes de la région et avec celles des régions avoisinantes, tel que décrit à l'exigence E1.

3. Niveaux de non-conformité pour un coordonnateur de la fiabilité :

3.1. Niveau 1 : Sans objet

3.2. Niveau 2 : Sans objet

3.3. Niveau 3 : Sans objet

3.4. Niveau 4 : Chacune des situations suivantes constituera un cas de non-conformité de niveau 4 :

3.4.1 N'a pas l'autorité nécessaire pour intervenir, tel que décrit dans E3.

3.4.2 N'a pas d'entente d'exploitation officielle avec les entités à qui des tâches de *coordonnateur de la fiabilité* ont été déléguées, tel que spécifié dans E4, partie 1.

3.4.3 N'a pas confirmé que toutes les tâches déléguées sont comprises, communiquées et prises en charge dans sa *zone de fiabilité* et qu'elles sont effectuées en conformité avec les normes de la NERC et les normes régionales qui s'appliquent aux tâches déléguées comme le prévoit E4, partie 2.

3.4.4 N'a pas vérifié que les tâches déléguées sont accomplies par du personnel d'exploitation certifié par la NERC comme possédant les compétences de *coordonnateur de la fiabilité* tel que spécifié dans E6.

3.4.5 N'a pas d'ententes avec les *coordonnateurs de la fiabilité* adjacents confirmant qu'ils coordonneront les actions correctives dans l'éventualité où des mesures d'atténuation doivent être prises en cas de dépassement de SOL et d'IROL. (E7)

4. Niveaux de non-conformité pour un exploitant de réseau de transport, un responsable de l'équilibrage, un exploitant d'installation de production, un fournisseur de service de transport, un responsable de l'approvisionnement et un négociant :

4.1. Niveau 1 : Sans objet

4.2. Niveau 2 : Sans objet

4.3. Niveau 3 : Sans objet

4.4. Niveau 4 : Chacune des situations suivantes constituera un cas de non-conformité de niveau 4 :

4.4.1 Ne s'est pas conformé aux directives du *coordonnateur de la fiabilité* pour d'autres motifs que des exigences législatives ou réglementaires ou des exigences qui concernent la sécurité ou le matériel. (E8)

4.4.2 N'a pas informé le *coordonnateur de la fiabilité* immédiatement après avoir déterminé qu'il ne pouvait pas appliquer une directive du *coordonnateur de la fiabilité*. (E8)

E. Différences régionales

Aucune identifiée

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle norme
0	8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur.	Erratum
1	1 ^{er} novembre 2006	Adoption par le conseil d'administration de la NERC	Révisée
1	19 novembre 2006	« Distribution provider » modifié pour « Transmission Service Provider »	Erratum
1.1	29 octobre 2008	— Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur; — Approbation de la correction de l'erratum – Mise à jour du numéro de version à « 1.1 »	Erratum
1.1	13 mai 2009	Approbation par la FERC	Révisée

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

- 1. Titre :** Coordination de la fiabilité – Responsabilités et autorité
- 2. Numéro :** IRO-001-1.1
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 4 mai 2015
 - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 4 mai 2015
 - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} avril 2016

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

La NERC demeure responsable de la surveillance de la conformité de l'*organisation régionale de fiabilité*.

1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Aucune disposition particulière

1.3. Conservation des données

Aucune disposition particulière

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de non-conformité pour une organisation régionale de fiabilité :

Aucune disposition particulière

3. Niveaux de non-conformité pour un coordonnateur de la fiabilité :

Aucune disposition particulière

4. Niveaux de non-conformité pour un exploitant de réseau de transport, un responsable de l'équilibrage, un exploitant d'installation de production, un fournisseur de service de transport, un responsable de l'approvisionnement et un négociant :

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	4 mai 2015	Nouvelle annexe	Nouvelle